

projet de convention

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE – AFFAIRES JURIDIQUES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON LA COMMUNE DE BRIGNAIS - LA COMMUNE DE CHAPONOST – LA COMMUNE DE MILLERY - LA COMMUNE DE MONTAGNY – ET LA COMMUNE DE VOURLES

ENTRE

La Communauté de communes de la Vallée du Garon représentée par Jean Louis IMBERT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET la Commune de Brignais, représentée par Paul MINSSIEUX, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Brignais »

ET la Commune de Chaponost, représentée par Damien COMBET, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Chaponost »

ET la Commune de Millery, représentée par Françoise GAUQUELIN, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Millery »

ET la Commune de Montagny, représentée par Jean Louis GERGAUD, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « Montagny »

ET la Commune de Vourles, représentée par Serge FAGES, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet

par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « de Vourles»

D'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 069-0035 du 10 mars 201, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la vallée du Garon, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune de Brignais en date du 21 septembre 2015,

Vu l'avis du comité technique de la Commune de Chaponost en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Commune de Millery en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Commune de Montagny en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Commune de Vourles en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour la Commune de Brignais en date du XXXX

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour la Commune de Chaponost en date du XXXX

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour la Commune de Vourles en date du XXXX

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ;

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Considérant que les communes de Brignais, Chaponost et Vourles disposent de moyens humains affectés à la commande publique, et aux affaires juridiques pour Brignais ;

Considérant le déficit de moyen dans ces domaines des communes de Millery, Montagny et de la Communauté ;

Considérant la volonté des parties de se rapprocher dans l'objectif d'optimiser les procédures de commande publique et de conseil juridique aux élus et aux services.

Considérant l'intérêt des parties de se doter d'un service commun dans le domaine de la commande publique et des affaires juridiques afin d'aboutir à une gestion rationalisée dans le domaine de la commande publique et des affaires juridiques ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les parties de la présente décident de mettre en commun le service de la commande publique et des affaires juridiques.

Le service commun commande publique affaires – juridiques réalisera :

a. Mise en place et développement d'une stratégie achat

Au-delà de l'aspect juridique des procédures et le service commun intégrant une fonction achat, il aura pour mission de développer la rationalisation de l'achat public et le développement des groupements de commande.

Le service commun commande publique – affaires juridiques:

- participe à la définition de la politique d'achat de la communautés de communes ainsi que des cinq communes membres dans le respect des objectifs politiques, environnementaux, sociaux et financiers des collectivités,
- appuie les services dans la définition de leurs besoins, dans le respect des règles de la commande publique, tout en veillent à optimiser l'adéquation entre ces derniers et l'offre commerciale;
- accompagne les services, de l'évaluation de leurs besoins à la phase de négociation avec les candidats et dans l'exécution des marchés;
- met en place et suit les outils de pilotage de la fonction achat;
- participe à la mise en place d'une culture achat au sein de la communauté de communes et les communes membres ;

b. Le lancement et le suivi des procédures de marchés publics

En phase de lancement de la mise en concurrence

- La participation à la définition du besoin en appui au service prescripteur
- La rédaction des pièces administratives des dossiers de consultation des entreprises, et la vérification de la cohérence avec les pièces techniques réalisées par le service prescripteur
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à concurrence,
- Le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- La vérification de la cohérence juridique de l'analyse des offres sur la base de l'analyse technique réalisée par le service prescripteur
- Le suivi des courriers aux candidats retenus et non retenus,

- Le suivi de la procédure de mise en concurrence conforme au code des marchés publics jusqu'à la notification du contrat, et son envoi en Préfecture les cas échéant,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution, et de la liste annuelle des marchés publics relevant de l'article 133 du code des marchés publics

En phase d'exécution des marchés publics

Sur indication des éléments techniques remis par le service prescripteur, Le service commun réalisera les éventuels avenants dans le cadre de l'exécution d'un marché public, et le suivi de la procédure y afférent jusqu'à sa notification, ainsi que son envoi en Préfecture les cas échéant.

Le suivi de l'exécution technique et financier du marché incombe aux communes ou à la communauté de communes lors des groupements de commande. Le service commun pourra apporter son appui et son conseil à la demande des communes.

Au-delà des procédures de marchés publics, le service commande publique pourra assurer le suivi des procédures de commande publique (délégation de service public, contrat de partenariat...) dans le même esprit.

c. Etablissement d'outils juridiques d'aides à la décision.

A la demande des communes, le service commun pourra développer des outils juridiques d'aide à la décision dans les divers domaines du droit des collectivités et assurer un conseil juridique auprès des services et des élus.

Le service commun réalisera une veille juridique diffusée à l'ensemble des membres.

Le service commun commande publique – affaires juridiques assure la gestion du précontentieux, mais ne comprend pas la gestion des contentieux.

La gestion des contentieux relève des communes qui assurent le suivi en lien avec leur conseil. Le service commun commande publique – affaires juridiques communiquera toutes pièces et informations nécessaires à la commune pour assurer sa défense en cas de recours.

La résidence administrative du service commun commande publique – affaires juridiques est au siège de la communauté de communes de la Vallée du Garon, 262 rue Barthélémy Thimonnier – ZA de Sacuny à Brignais.

Article 2 : Situation des agents des services communs

Les fonctionnaires et agents non titulaires des communes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le service commun commande publique affaires juridiques sera constitué :

- D'un responsable de service, agent de catégorie A
- D'un adjoint au responsable de service, agent de catégorie A

- D'un acheteur, agent de catégorie A
- D'un gestionnaire de marchés publics, agent de catégorie C
- D'un secrétariat, agent de catégorie C , d'ores et déjà en poste à la communauté de communes

Sont concernés par cette situation, les fonctionnaires suivants :

Pour la Commune de Brignais :

- Mme Cécile PEREZ, agent de catégorie A – exercera en totalité ses fonctions dans le cadre du service commun

Pour la Commune de Chaponost :

- Mme Marie BOURGEOIS, agent de catégorie A – exercera en totalité ses fonctions dans le cadre du service commun

Pour la Commune de Vourles :

- M. Stéphane HOURS, agent de catégorie C – exercera en totalité ses fonctions dans le cadre du service commun

Article 3 : La gestion du service commun commande publique – affaires juridiques

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun commande publique – affaires juridiques ou une partie de ce service est le Président de la Communauté.

Le service commun commande publique- affaires juridiques est géré par le Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la Communauté.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Il adresse copie de ces actes et informations au Maire des Communes.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Communauté fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et les Maires peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement.

La Communauté de communes; en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement du service commun commande publique et affaires juridiques.

Par analogie avec l'article D5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes.

4.1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement.

La Communauté de communes, en tant que gestionnaire du service commun commande publique - affaires juridiques, détermine le coût unitaire de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire comprend :

- les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel,
- les fournitures,
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés – dont le logiciel de gestion des marchés publics;

D'autres dépenses pourront être prises en compte dans le coût unitaire sous réserve d'avoir été acceptées par l'ensemble des parties, par voie d'avenant à la présente.

4.2 La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun commande publique – affaires juridiques par la commune.

Un état annuel dressera la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de sa signature.

Le remboursement s'effectue selon une périodicité annuelle selon les modalités suivantes

4.3 Imputation des effets de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT, la Communauté des communes étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est décidé d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Le montant du remboursement de l'année n-1 sera pris en considération lors de la communication par la Communauté de communes du montant prévisionnel de l'attribution de compensation, à la commune, avant le 15 février de chaque année, conformément à l'article précité du Code général des impôts.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun sont acquis, gérés et amortis par la Communauté.

Article 6 : Suivi des travaux du service commun commande publique – affaires juridiques.

Un comité de suivi sera chargé, au moins une fois par an :

- de réaliser un bilan de la mise en œuvre de la présente convention,
- d'examiner les conditions financières de ladite convention
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté de communes et les communes membres.

Ce comité de suivi sera composé :

- du Président et des vice-présidents de la CCVG,
- des maires des communes membres,
- de Directeur général des services de la CCVG et du responsable de service commun commande publique et affaires juridiques.

Article 7 : Assurances et responsabilités

La responsabilité de la commune vis-à-vis des tiers, entreprises candidates aux marchés publics, retenues ou non retenues reste communale.

La commune et son assureur n'appelleront pas en garante la Communauté et n'engageront pas d'action récursoire pour tout litige, sauf en cas d'inexécution par la Communauté des obligations nées de la présente convention

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter du 1 er janvier 2016.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet de la présente.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et des Communes.

Annexes 1 à 3 : fiche individuelle d'impact des agents transférés à l'article 2.

Fait à XXX, en six exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Monsieur le Président, Jean Louis IMBERT

Pour la Commune de Millery

Madame le Maire, Françoise GAUQUELIN

Pour la Commune de Montagny

Monsieur le Maire, Jean Louis GERGAUD

Pour la Commune de Vourles

Monsieur le Maire, Serges FAGES

Pour la Commune de Brignais

Monsieur le Maire, Paul MINSSIEUX

Pour la Commune de Chaponost

Monsieur le Maire, Damien COMBET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216901330-20151022-79-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2015